

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3888-2014, Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE
À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT, PHASE 2**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier certaines conditions des services de transport d'électricité pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport.

Contexte

4. Le 18 décembre 2015, une formation de trois régisseurs de la Régie mettait fin à la phase 1 du présent dossier R-3888-2014 concernant la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport, en rendant la décision D-2015-209 (la « Décision »).

5. Suivant le dispositif de la Décision, le Transporteur était appelé à soumettre, au plus tard le 26 février 2016 à 12 h, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») reflétant les conclusions de la Décision, ainsi qu'une preuve concernant certains sujets.

Tarifs et conditions et preuve

6. Par la présente demande introductive de la phase 2 (la « Demande »), le Transporteur donne suite à la Décision en déposant :
- a) la proposition de codification à l'appendice J visant notamment les services de transport offerts en vertu de la Partie IV et de la Partie III des *Tarifs et conditions*, comme présenté aux pièces **HQT-2, Documents 1, 2 et 3** ;
 - b) la preuve demandée par la Régie concernant les sujets qui y sont abordés, tel que décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.

Sujets faisant l'objet de demandes de révision, de sursis d'exécution et de suspension partielle

7. Le 18 janvier 2016, le Transporteur demandait à une seconde formation de la Régie, dossier R-3959-2016, de réviser certaines conclusions de la Décision, soit les conclusions identifiées au paragraphe 2 de sa demande de révision en ce qu'elles concernent les sujets qui y sont identifiés (les « Conclusions »).
8. De plus, le 23 février 2016, le Transporteur saisissait :
- a) la seconde formation, siégeant en révision, d'une demande de sursis d'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de sa demande de révision ;
 - b) la présente formation, d'une demande de suspension partielle de la phase 2, soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des *Tarifs et conditions*, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de sa demande de révision.
9. Le Transporteur est dans l'attente de l'adjudication de ses droits en révision de la Décision en vertu de l'article 37 de la Loi, y compris de ses droits à l'obtention de mesures de sauvegarde et de suspension durant l'instance en révision en vertu des articles 31(5°) et 34 de la Loi.
10. Sauf en ce qui concerne les sujets visés aux demandes de sursis d'exécution et de suspension partielle de la phase 2, la preuve documentaire déposée en appui à la présente Demande contient les informations requises ainsi que les

propositions de modifications au texte des *Tarifs et conditions*, conformément à la Décision.

11. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les propositions contenues dans la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* déposées par le Transporteur ;

APPROUVER les textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ainsi modifiés et **ORDONNER** leur entrée en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard ;

RÉSERVER les droits du Transporteur de présenter à la Régie de l'énergie des éléments de preuve et de faire des représentations concernant tout sujet affecté par la Décision suite à l'adjudication de ses droits en révision de la Décision, y compris de ses droits à l'obtention de mesures de sauvegarde et de suspension durant l'instance en révision, incluant, sans limitation, des éléments de preuve et des représentations concernant toute modification aux textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Montréal, le 26 février 2016

Affaires juridiques Hydro-Québec

Me Yves Fréchette
75, boulevard René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211 poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
frechette.yves@hydro.qc.ca

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs du Transporteur

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500, 1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED : 514 847-4492

Tél. MCH : 514 847-4805

Télec. : 514 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Sylvain Clermont**, chef – Commercialisation des services de transport, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport, phase 2 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, le 26 février 2016

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, le 26 février 2016

Lucie Gauthier, avocate